

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
DE COUPES PAR CATEGORIES

LE PREFET DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76-285 du 31 Décembre 1976 ;
- VU l'avis du Service Régional d'Aménagement Forestier en date du 19 Avril 1978 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'ORLEANS en date du 23 Mai 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1

- coupes d'amélioration des peuplements de feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation minimum de 5 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied ;

Catégorie 2

- coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contigue ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

Catégorie 3

- coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans et qu'aucune coupe contigue ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété

Catégorie 4

- coupes rases de taillis simple parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous-futaie ou futaie feuillue ;

Catégorie 5

: - coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis-sous-futaie en futaie feuillue ;

Catégorie 6

- coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

Article 2 - Les dispositions précédentes sont applicables sous réserve que les surfaces parcourues en un an par les coupes soient inférieures ou égales aux surfaces ci-après :

- catégorie 1 25 ha
- catégorie 2 4 ha
- catégorie 3 4 ha
- catégorie 4 10 ha
- catégorie 5 25 ha

Article 3 - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simplifié de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 Août 1963 ;

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1 et R 130-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 - Les exemptions prévues à l'article 1er ci-dessus ne sont pas applicables aux espaces boisés situés dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.) ;

- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;

- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R. 142-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 - Le Sous-Préfet de SAINT-AMAND, le Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 1er Août 1978

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean CHARPY

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Chef de Service de la Coordination
et de l'Action Economique,

M. MALIN